

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division action de l'Etat en mer*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-21

**Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

### **Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande émise par l'IFREMER et le SHOM et complétée par courriel le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT** l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer les connaissances hydrographiques des approches de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Le Service hydrographique et océanographique de la Marine et l'IFREMER sont autorisés à conduire une campagne hydrographique au large de la Guadeloupe, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy entre les 3 janvier et 3 février 2016 sous réserve de respecter les conditions ci-après.

La campagne se compose de travaux bathymétriques menés par prélèvements (Benne Shipeck) ainsi qu'avec des sondeurs multifaisceaux et de sédiments, des marégraphes et des magnétomètres. Les opérateurs des sondeurs veilleront à ne pas dépasser une intensité sonore de 224 décibels lorsqu'un appareil est utilisé et de 216 décibels lorsque plusieurs appareils sont simultanément employés.

### Article 2 :

Le navire utilisé est l'« Atalante » battant pavillon français et relevant de la flotte océanographique française dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNCM ;
- N° OMI : 8716071 ;
- MMSI : 227222000.

### Article 3 :

Le capitaine du navire, les membres composant l'expédition et l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Atalante » opérera et notamment aux rorquals à bosse susceptibles de s'y trouver avec leurs baleineaux.

Les observations de cétacés seront consignées dans la mesure du possible par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'agence des aires marines protégées (amandine.eynaudi@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

### Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-02 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en date du 11 janvier 2016.

Fort-de-France, le 16 FÉV. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

**IFREMER  
SHOM**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)  
Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
Commandement de la zone maritime aux Antilles  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Agence des Aires Marines Protégées  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
CROSS Antilles-Guyane  
Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles  
Division action de l'Etat en mer**